

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CRIMINELLE-8

Armes à feu dans la salle d'audience

Lorsqu'une arme à feu peut être présentée comme élément de preuve dans le cadre d'une instance judiciaire, elle doit être rendue inopérante à l'aide d'une sûreté d'arme.

Le juge Veale
15 janvier 2016